

Session d'Aix-en-Provence – 1954

Les lois fiscales en droit international privé

(Rapporteur : M. Pierre Arminjon)

Article premier

Sauf dispositions contraires des conventions internationales, les lois fiscales ne sont pas applicables hors du pays où elles ont été édictées.

Article 2

Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques, notamment à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole.

Article 3

La disposition de l'article premier ne s'oppose pas à ce que soit considéré comme illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher l'application de lois fiscales dans le pays où ces lois sont en vigueur.

*

(30 avril 1954)